



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 14 DCSE IC 010 imposant des PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à la SOCIÉTÉ BOREALIS (ex GPN) pour son établissement de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS (77720)

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la directive n° 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-13 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public et ses articles R 223-1 à R 223-4 relatifs aux mesures d'urgence,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00832 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 autorisant la société GPN à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos,

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 DSCE IC 003 du 11 janvier 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société GPN pour son établissement de Grandpuits,

VU l'étude technico-économique concernant les actions susceptibles de réduire de manière temporaire les PM₁₀ des installations de combustion, de prilling ou tout autre atelier de fabrication pouvant produire des poussières version 0 du 28/08/2013 de BOREALIS (ex GPN),

VU les observations émises par l'exploitant par courriers n°NL/Ca.2013-102 du 16/10/2013 et n°NL/Ca.2013-133 du 31/12/2013 sur le projet d'arrêté préfectoral avant sa présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU le rapport n°E/13-2714 du 06/11/2013 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 09/01/2014,

VU le projet d'arrêté notifié le 16 janvier 2014 à l'exploitant,

VU la lettre de l'exploitant du 3 février 2014,

CONSIDERANT au regard des dispositions du code de l'environnement que le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou un risque de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises,

CONSIDERANT, au regard des dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 27 octobre 2011 qu'il est prévu que certaines installations classées pour la protection de l'environnement puissent faire l'objet de prescriptions particulières dans leur arrêté d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné,

CONSIDERANT que les installations de la société BOREALIS (ex GPN) sont à l'origine de près d'un quart des émissions annuelles de poussières totales du secteur industriel en Île-de-France avec 208 tonnes émises en 2012 d'après la déclaration de l'exploitant au registre industriel des émissions polluantes et que la proportion des PM₁₀ dans ces poussières est prépondérante,

CONSIDERANT que les émissions de la société BOREALIS (ex GPN) représentent néanmoins tout type de source confondue près de 1,2 % des émissions annuelles totales en Île-de-France, selon les données issues du rapport AIRPARIF de juillet 2013 « *Bilan des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en Île-de-France pour l'année 2010 et historique 2000/2005* »,

CONSIDERANT que les possibilités de réduction temporaire des émissions de poussières des installations de la société BOREALIS (ex GPN) en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour les PM₁₀ ont été étudiées, et que l'exploitant a proposé un plan d'action à mettre en œuvre dans les différents cas de dépassement du seuil d'alerte réglementaire pour les PM₁₀,

CONSIDERANT que l'ajustement de l'allure de fabrication de l'ammonitrat de 1000 t/j à une allure comprise entre 880 et 920 t/j est de nature à réduire environ les émissions de poussières à 60kg/jour, et que dès lors cette mesure est pertinente en cas de dépassement constaté du seuil d'alerte de 80 µg/m³ pendant deux jours consécutifs et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-31, L. 512-3 du code de l'environnement, sont applicables à la société BOREALIS (ex GPN), dont le siège social est situé 16-40 rue Henri Regnault – 92 400 COURBEVOIE pour son établissement situé sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS.

Article 2 :

L'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 est complété par les mentions suivantes :

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes dans les cas de dépassement des seuils d'alerte réglementaires en PM₁₀:

- Cas n°1 : Déclenchement du seuil d'alerte à 80 µg/m³

Augmentation de la fréquence de contrôle des paramètres qui influencent les émissions en poussières des émissaires selon des procédures préétablies par l'exploitant. Le suivi de ces paramètres est tracé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- Cas n°2 : Dépassement constaté du seuil d'alerte de 80 µg/m³ et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain.

Diminution temporaire de la température de la solution pulvérisée au prilling de quelques degrés, au détriment de la qualité du produit fini.

Cette action complète le dispositif cité ci-dessus (Cas n°1).

- Cas n°3 : dépassement constaté du seuil d'alerte de 80 µg/m³ pendant deux jours consécutifs et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain.

Ajustement de l'allure de fabrication de l'ammonitrat de 1000 t/j à une allure comprise entre 880 et 920 t/j. Cette action complète les dispositifs cités ci-dessus (Cas n°1 et n°2).

Article 3 :

L'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 est remplacé par l'article suivant :

« 3.1.8 INFORMATION DES POPULATIONS EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS D'INFORMATION ET D'ALERTE POUR LES STATIONS DE MESURE

En cas de dépassement des seuils d'information ou des seuils d'alerte pour le dioxyde d'azote et les PM₁₀ pour les stations de mesure dans l'air ambiant implantées à proximité du site, l'exploitant informera dans les meilleurs délais :

- Les mairies de Grandpuits-Bailly-Carros, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Quiers, Mormant et Saint Ouen en Brie
- La raffinerie de Grandpuits
- L'inspection des installations classées
- L'agence régionale de santé
- La préfecture de Seine-et-Marne
- AIRPARIF »

Cette information n'est pas rendue obligatoire :

- en cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation (réalisée par l'association AIRPARIF) ou de mise en œuvre de la procédure d'alerte (réalisée par le Préfet de département et le Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris), en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00832 du 27 octobre 2011 ;
- en cas d'absence de fonctionnement de toute installation de l'établissement à l'origine d'émission de poussières.

Article 4 :

L'exploitant met à disposition du grand public, par un moyen à sa convenance, sous 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, des relevés de mesure sous forme de courbes.

Cette information comprend :

1° Les derniers niveaux de concentration de polluants dans l'atmosphère mesurés et validés ;

2° Pour chaque polluant surveillé, une comparaison du niveau de concentration constaté avec les seuils de recommandation et d'information et les seuils d'alerte, s'ils existent, avec les niveaux de concentration constatés dans le passé ainsi qu'avec les valeurs limites et les valeurs cibles relatives aux périodes figurant à l'article R. 221-1.

Cette information est diffusée en permanence et est mise à jour de façon régulière.

Article 5 :

L'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 est complété par les mentions suivantes:

« Les stations de mesure dans l'air ambiant sont exploitées conformément aux normes européennes en vigueur pour la mesure de polluants dans l'air ambiant.

En cas de difficulté particulière rencontrée par l'exploitant dans l'application de ces normes, l'exploitant transmettra sous 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, un dossier explicitant les difficultés rencontrées, les impacts associés sur la qualité et la représentativité des mesures ainsi que les mesures compensatoires proposées. »

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Article 8 : Informations des tiers (art. R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne qui ont délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Quiers, Mormant et Saint Ouen-en-Brie
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BOREALIS (ex GPN), sous pli recommandé avec avis de réception.

13 FEV. 2014
Fait à Melun, le

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge GOUTEYRON



DESTINATAIRES :

- La Société BORALIS (ex GPN)
- Les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Quiers, Mormant et Saint Ouen en Brie
- Le Directeur départemental des territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le SIDPC
- AIRPARIF
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

